

NOUVELLE-CALEDONIE

-----

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

-----

Nouméa, le 22 Mai 2001

**AVIS N° 07 / 2001****CONCERNANT LE PROJET DE DELIBERATION PORTANT MODIFICATION  
DE L'ARRETE N° 75-376 /CG DU 25 AOUT 1975 RELATIF AUX PRIX DE VENTE  
DES PIECES DETACHEES POUR VEHICULES LEGERS, VEHICULES DE TRANSPORT  
EN COMMUN, VEHICULES POIDS LOURDS, ENGIN DE TRAVAUX PUBLICS,  
TRACTEURS AGRICOLES ET MOTEURS FIXES***(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)*

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03 / CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES / 2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant le projet de délibération portant modification de l'arrêté n° 75-376 /CG du 25 Août 1975 relatif aux prix de vente des pièces détachées pour véhicules légers, véhicules de transport en commun, véhicules poids lourds, engins de travaux publics, tracteurs agricoles et moteurs fixes en date du 24 Avril 2001,

Vu l'avis du Bureau en date du **18 Mai 2001**,

Vu le délai d'un mois,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **22 Mai 2001**, les dispositions dont la teneur suit :

## **I – OBJET DU PROJET DE DELIBERATION**

Les prix des pièces détachées automobiles sont réglementés par l'Arrêté n° 75-376 /CG du 25 Août 1975. Un double contrôle est exercé, au niveau des prix de vente au détail et au niveau de la marge brute commerciale annuelle.

Les services administratifs ont constaté que ce système réglementaire atteignait ses limites et qu'un retour à la libre concurrence ne soulèverait pas d'obstacles majeurs.

En outre, ils ont fait suite à la demande des importateurs de pièces détachées.

Le présent projet de délibération s'inscrit dans la lignée de la réglementation applicable aux véhicules, aux pneumatiques, aux taux horaire et aux opérations de stations service, c'est à dire la libre concurrence. Il augmente toutefois, à la différence des autres délibérations, la période de surveillance en la portant à deux ans.

## **II – REMARQUES**

**Le Conseil Economique et Social** s'est déjà prononcé sur la libération des prix dans certains secteurs. il s'est exprimé dans un avis du 17 Août 2000 relatif à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile.

**Le Conseil Economique et Social** réaffirme ainsi la nécessité d'élargir les possibilités de choix du consommateur, tout en le responsabilisant.

**Le Conseil Economique et Social** remarque, à l'instar des Chambres Consulaires et des professionnels interrogés à ce sujet, que la libération des prix doit obligatoirement s'accompagner d'une période d'observation.

**Le Conseil Economique et Social** estime qu'une durée de deux ans est nécessaire pour mieux appréhender les réalités de ce marché.

A l'issue de la première année, les services administratifs pourront effectuer un premier bilan.

**Le Conseil Economique et Social** considère également que des contrôles réguliers sont nécessaires tous les 4 ou 6 mois dans toutes les sociétés concernées afin d'éviter de possibles dérapages des prix.

**Le Conseil Economique et Social** remarque que cette libéralisation des prix n'obère pas le respect des normes applicables en la matière.

### **III – CONCLUSION**

**Le Conseil Economique et Social** émet un avis favorable.

**LA SECRETAIREDE SEANCE**

**Marie-Claire BECCALOSSI**

**LE PRESIDENT**

**Bernard PAUL**